EAR-025-215

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté n°124-DDPP-25 portant mise en demeure de la société FOREZ BENNES au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement sis à CHAMPDIEU

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l'article L. 511-1 du titre I du livre V ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu arrêté préfectoral n°118-DDPP23 portant enregistrement de la société FOREZ BENNES dont le siège social est situé au 440 route de MONTBRISON - ZI de tournel à CHAMPDIEU (42600) pour les activités de carrosserie industrielle exploitée à la même adresse ;

Vu le rapport n°UID4243-EAR-025-130 de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2025 faisant notamment suite au rapport n°UID4243-EAR-024-198 de visite d'inspection du 17 mai 2024 réalisant le récolement de l'application des prescriptions encadrant les activités du site relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 8 avril 2025 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport et du projet susvisés ;

Considérant les modifications des activités du site au regard du dossier d'enregistrement par l'implantation d'une station de lavage et d'un poste de ponçage ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°118-DDPP23 portant enregistrement de la société FOREZ BENNES dont le siège social est situé au 440 route de MONTBRISON - ZI de tournel à CHAMPDIEU (42600) pour les activités de carrosserie industrielle exploitée à la même adresse, et notamment sers articles 2.1. alinéas B et G, 2.3 alinéa A, 2.4 alinéas A et B ;

Considérant l'absence de protection réglementaire contre l'incendie de la partie administrative et des locaux sociaux du bâtiment « montage » ;

Considérant l'absence de mise en place de vannes de sectionnement asservies afin de retenir les eaux polluées en cas d'incendie ;

Considérant l'absence de travaux nécessaires à la réalisation d'une rétention extérieure de 325 m^3 ;

Considérant l'absence de mise en conformité du débouché des cheminées de la grenailleuse pour respecter les normes en vigueur en matière de prélèvement et analyses sur les émissions atmosphériques ;

Considérant l'absence de rehaussement des conduits de rejets atmosphériques des cabines de peinture des bâtiments « montage » et « grenaillage ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet
La société FOREZ BENNES, exploitant une installation de carrosserie industrielle sise 440 route de Montbrison sur la commune de CHAMPDIEU (42 600), zone d'activité « Tournel » est mise en demeure de :

1.1 régulariser sa situation administrative en transmettant sous 3 mois un dossier de porter à la connaissance du préfet relatif aux nouvelles installations présentes sur le site (station de lavage et poste de ponçage) ;

1.2 afin d'assurer la protection réglementaire contre l'incendie de la partie administrative et des locaux sociaux du bâtiment « montage », transmettre sous 3 mois un dossier,

* soit décrivant les travaux de protection envisagés, et sous 7 mois un procès verbal de réalisation ;

* soit présentant une alternative soumise à la validation de l'inspection (démonstration de l'acceptabilité des flux thermiques pour ces locaux) ;

1.3 transmettre sous 3 mois un devis d'installation de vannes de sectionnement asservies, et sous 7 mois un procès verbal de réalisation ;

1.4 afin d'assurer une rétention extérieure qui pourra contenir un volume d'eau minimal de 325 m^3 afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie pour le bâtiment "grenaillage", transmettre sous 3 mois un devis et sous 7 mois un procès verbal de réalisation ;

1.5 afin de prolonger les débouchés à l'atmosphère afin de favoriser l'ascension des rejets, pour les bâtiments « montage » et « grenaillage », transmettre sous 3 mois un devis accompagné des justifications de hauteurs retenues après modélisation de dispersion et sous 7 mois un procès verbal de réalisation.

Article 2
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans les délais prévus au même article, il sera fait application des dispositions prévues aux II des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3
Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction .ou au moyen de l'application www.telerecours.fr .
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois,

Article 4
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le sous-préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de Champdieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.
Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 26 MAI 2025

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :
- Mairie de Champdieu
- Sous-Préfecture de Montbrison
- DREAL
- Archives
- Chrono